

2. — Les frais de nourriture de l'animal continuent d'être alloués quand l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux se trouve dans la nécessité reconnue de le conserver pendant la durée de sa mission.

Art. 36.

Indemnité de transport.

L'indemnité de transport comprend :

1° Pour les trajets accomplis sur les voies ferrées, l'indemnité kilométrique ;

2° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales (1), non desservies, l'indemnité pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc. ;

3° Pour les trajets accomplis sur les voies terrestres et fluviales (1) régulièrement desservies, le prix du transport ou du passage.

Les indemnités kilométriques ainsi que les indemnités pour location de montures, de voitures, d'embarcations, etc., etc., sont allouées, dans chaque colonie, d'après les tarifs locaux approuvés par le Ministre.

Lorsque le prix du transport ou du passage pour les trajets accomplis sur les voies régulièrement desservies, ne peut être déterminé avant le départ de l'intéressé, ce dernier reçoit, à titre d'avances, à charge par lui d'en justifier par la production de quittance ou, à défaut, d'attestation en due forme, la somme présumée nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa route.

Art. 37.

Positions donnant droit à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport :

Les positions donnant droit, dans les conditions des articles précédents, à l'indemnité fixe de route et à l'indemnité de transport sont les suivantes :

---

(1) Il en est de même pour les trajets accomplis par voie de mer sur les côtes ou entre les dépendances d'une Colonie.